



**REGLEMENT DES ETUDES DE LA MENTION
DE LA LICENCE**

CARTOGRAPHIE, TOPOGRAPHIE ET SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

Le règlement des études comprend deux parties. La partie 1 est commune à toutes les mentions de licence que l'établissement est accrédité à délivrer. La partie 2 est spécifique à chaque mention. Elle comprend 1) le tableau de structuration de la mention, 2) les tableaux d'enseignement des parcours, 3) le tableau des stages.

Partie 1 : REGLEMENT DES ETUDES COMMUN LICENCE

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;

Vu le règlement général du diplôme national de licence adopté par la CFVU du 15 octobre 2024 ;

Lorsque les principes dérogatoires des parcours de la mention ne sont pas spécifiés, le règlement des études général s'applique. Les principes dérogatoires énoncés ci-après prévalent.

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

Partie 1 : REGLEMENT DES ETUDES COMMUN LICENCE

Vu le code de l'éducation, notamment son livre VI ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;

I. GENERALITES

1. La licence est constituée de 6 semestres d'enseignement. Chaque semestre comporte des unités d'enseignement, pour un total de 180 crédits ECTS. Pour l'établissement, la durée de référence de la licence est de 3 ans.
Le nombre de crédits affectés à un semestre est de 30 pour l'ensemble des U.E. de ce semestre. Chaque matière et unité d'enseignement est affecté d'un coefficient. Les unités d'enseignement permettent de valider des blocs de compétences. Les échelles des coefficients et des crédits sont cohérentes. Hors parcours réalisé à distance, l'enseignement et l'encadrement pédagogique effectués en présentiel constituent la référence.
2. La formation peut être proposée en formation initiale, sous statut étudiant ou en alternance, et en formation continue. Elle peut être proposée en présentiel ou bien à distance.
3. Une période d'expérience personnelle dite de « césure » est possible durant le cursus des étudiants.
4. Dans le cadre de l'individualisation des parcours, chaque étudiant a la possibilité, en relation avec le directeur d'études, de choisir parmi les options proposées dans les maquettes de licence, sous réserve des places disponibles.
5. Le parcours de licence inclut un socle de connaissances et de compétences sur la transition écologique pour un développement soutenable (TEDS). Ce socle est constitué par un parcours général commun au niveau L1, par un parcours thématique pluridisciplinaire au niveau L2 et par une spécialisation disciplinaire au niveau L3. Un texte de cadrage précise les modalités de mise en place du socle TEDS.

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

6. Des éléments pédagogiques transversaux peuvent s'ajouter au tableau des enseignements associés ou non à des certifications : expression écrite et orale, culture numérique et programmation, langues étrangères, etc.
7. Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de licence, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers.
8. L'application ConPeRe permet aux étudiants de conclure avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite. Ce contrat précise les mesures d'accompagnement destinées à les soutenir, le cas échéant et selon les composantes, par des tutorats, un soutien méthodologique, un renforcement ou mise à niveau.

II. INSCRIPTIONS

1. L'inscription administrative est annuelle, y compris pour les étudiants en césure. Elle se fait en début d'année universitaire, suivant les dates fixées par l'établissement. L'inscription administrative est obligatoire et préalable à l'inscription pédagogique.
2. L'inscription pédagogique est semestrielle et obligatoire. L'inscription pédagogique s'effectue au début de chacun des deux semestres avant le début des enseignements et elle intervient après l'inscription administrative. Elle peut être modifiée trois semaines au plus tard après le début des TD. Les étudiants non inscrits pédagogiquement sont considérés comme non assidus, et ne sont pas autorisés à se présenter aux épreuves d'évaluation. Les étudiants relevant du régime spécial d'études (RSE) bénéficient des dispositions prévues par le règlement des régimes spéciaux d'études de l'établissement.
3. Inscription par transfert :
Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur et désirant obtenir son transfert dans un autre établissement public d'enseignement supérieur doit en faire la demande à son chef d'établissement ainsi que, sous son couvert, au chef de l'établissement dans lequel il désire poursuivre ses études.
Les modalités de prise en compte du parcours déjà réalisé par l'étudiant dans l'établissement d'origine sont définies par la commission pédagogique compétente.
Les demandes de transfert en vue de l'entrée en L3 peuvent être acceptées dans la limite de la capacité d'accueil sur avis favorable de la commission des transferts de l'UFR ou de l'Institut. Les demandes de transfert liées à un changement d'orientation sont examinées par la commission pédagogique compétente.
4. Inscription par validation des études, d'expériences professionnelles ou des acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur :
La validation d'enseignement se fait par année, par semestre, par U.E. entières ou par éléments constitutifs (E.C.) d'U.E., sous la forme de dispenses, sans attribution d'une note. Les crédits ECTS correspondants sont acquis. En revanche, ces U.E. ou E.C. n'entrent pas dans le calcul de la compensation.
Les étudiants de classes préparatoire aux grandes écoles (CPGE) inscrits dans l'établissement en régime cumulatif non diplômant bénéficient des clauses spécifiques de la convention de rapprochement université/CPGE conclue avec l'établissement.

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

Les candidats souhaitant obtenir l'intégralité du diplôme par un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE) procèdent à leur inscription sur le portail numérique en sélectionnant la certification professionnelle ou le bloc de compétences visés. Cette inscription est ouverte à toute personne qui n'est pas déjà engagée dans un parcours de formation initiale pour cette même certification professionnelle.

La validation est prononcée par le jury de validation compétent de l'UFR ou de l'Institut.

5. Trois inscriptions consécutives en L1/L2 et cinq inscriptions consécutives sur l'ensemble de la licence sont de droit. Au-delà, toute inscription consécutive supplémentaire est soumise à une décision du jury.

III. PROGRESSION

1. Un étudiant ayant validé les 2 semestres de l'année est autorisé à s'inscrire l'année suivante dans l'un des parcours de la mention.
2. Un étudiant auquel ne manque qu'un semestre est autorisé à s'inscrire dans l'année suivante. Dans ces conditions, un étudiant peut s'inscrire simultanément dans deux années d'études consécutives de la même formation. Toutefois, un étudiant ne peut s'inscrire en L3 s'il n'a pas validé les semestres 1 et 2 de L1.
Les étudiants qui n'ont validé qu'un semestre d'enseignement peuvent bénéficier de dispositifs de réorientations. Sous la coordination de la direction des études compétente, les étudiants en difficultés et notamment ceux qui n'ont pas validés un semestre de licence, pourront se voir proposer un accompagnement individualisé.

IV. EXAMENS

1. La première session d'examen est organisée aussitôt après la fin des enseignements.
2. Une session de « seconde chance » (c'est-à-dire de rattrapage) a lieu, après les résultats de la session initiale, lorsque l'étudiant n'a pas validé son année. L'étudiant repasse les matières pour lesquelles : 1) il n'a pas obtenu la moyenne ou est défaillant, 2) appartenant à des U.E. non validées. La session de « seconde chance » pourra concerner aussi bien les enseignements théoriques que pré-professionnels comme la soutenance d'un mémoire. L'unique modalité de seconde chance est l'organisation d'une seconde session ou session de rattrapages.

La note attribuée dans chaque matière à la seconde chance correspond à la meilleure note entre les notes obtenues à la première et à la seconde chance (sans prise en compte du contrôle continu pour la seconde session).

3. Les étudiants étrangers qui suivent des enseignements à l'Université Paris 1 dans le cadre de conventions d'échanges internationaux ont la possibilité de bénéficier d'une seconde chance à l'issue de la première session d'examens.

V. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

1. L'appréciation des connaissances et des aptitudes dans les U.E. constitutives d'un semestre peuvent résulter :
 - d'un contrôle continu et d'un examen terminal (évaluation continue avec examen terminal (ECT)) ;
 - d'un contrôle continu sans examen terminal (évaluation continue intégrale (ECI)) (sauf pour les étudiants bénéficiant des régimes spéciaux d'études qui sont inscrits en examen terminal) ;
 - d'un examen terminal, sans contrôle continu (évaluation avec examen terminal (ET)).L'examen terminal peut être réalisé soit sous la forme d'une épreuve écrite, soit sous la forme d'une épreuve orale.
2. Le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants relevant du régime spécial d'études (RSE) engagés dans la vie professionnelle ou dans l'impossibilité d'assister aux travaux dirigés et aux conférences de méthode et qui en ont été en partie dispensés, est effectué sous la forme d'examens terminaux écrits et oraux pour l'ensemble des matières faisant l'objet de contrôle continu, ou pour une ou plusieurs matières faisant l'objet de contrôle continu.
3. Hors aménagement prévu dans le régime spécial d'études (RSE), l'assiduité aux travaux dirigés et conférences de méthode est obligatoire. Il ne peut être toléré plus de trois absences motivées par matière et par semestre.
4. Dans les matières faisant l'objet d'un contrôle continu et d'un examen terminal (ECT), la part du contrôle continu dans la note finale est de 50 %. Le contrôle continu doit comprendre au moins deux notes.
5. Dans les matières faisant l'objet d'un contrôle continu sans examen terminal (ECI), l'évaluation doit comprendre au moins trois notes, dont deux sous forme d'une épreuve sur table ou d'une épreuve orale individuelle.

VI. NOTATION DES EPREUVES

A. Notes, coefficients et crédits

1. Les matières sont notées sur 20 (note /20) ou non notées. Lorsqu'elles sont non notées, les matières se voient attribuer les mentions suivantes : « validée » ou « non validée » ou « défaillant ».
2. En cas de situations exceptionnelles, le jury peut décider de neutraliser certaines notes. Elles ne sont prises en compte ni pour le calcul des moyennes, ni pour les mécanismes de compensation.
3. La notation des épreuves et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont détaillées dans les maquettes de formation.

B. Bonifications

1. Les matières donnant lieu à bonification sont notées sur 20. Ne sont comptabilisés au titre du bonus que les points au-dessus de la moyenne. Une note entre 10 et 12 permet d'obtenir 0,1 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 12 et 14 permet d'obtenir 0,2 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 14 et 16 permet d'obtenir 0,3 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 16 et 18 permet d'obtenir 0,4 point sur la moyenne du semestre. Une note entre 18 et 20

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

permet d'obtenir 0,5 point sur la moyenne du semestre.

2. Les étudiants ayant choisi de suivre un enseignement donnant lieu à bonification peuvent bénéficier d'une majoration maximale de 0,5 point sur la moyenne coefficientée du semestre, quel que soit le nombre de matières à bonus choisies. La meilleure note obtenue parmi les matières sera prise en compte pour le calcul.
3. Les enseignements d'activités physiques et sportives ou les enseignements des activités culturelles, enfin les engagements citoyens et les bonus « expression écrite et orale », sont proposés au titre des bonifications dans toutes les formations de licence quand ils ne figurent pas parmi les enseignements obligatoires ou optionnels du programme de la formation, sous réserve de places disponibles.
4. Chaque UFR peut proposer en outre dans ses maquettes d'autres matières à bonification. Ces autres matières sont indiquées dans le tableau des enseignements.

VII. CAPITALISATION ET COMPENSATION

1. Les crédits, unités d'enseignement et diplômes peuvent être acquis par réussite à l'examen ou par compensation.
2. Les unités d'enseignements sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne et valide chaque matière non notée. L'acquisition d'une unité d'enseignements entraîne la délivrance des crédits correspondant à cette unité. Une unité d'enseignements ne peut être obtenue si l'étudiant ne se présente pas à une épreuve concernant une matière de l'U.E..
3. Sont capitalisables les crédits des éléments constitutifs d'unité d'enseignement ou matières pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne, dans les U.E. non validées.
4. Le semestre d'enseignement est validé si l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition d'un semestre entraîne la délivrance des crédits correspondants.
5. La compensation annuelle est de droit pour les étudiants ayant obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres de l'année. Les étudiants défaillants dans une ou des matières ne peuvent pas bénéficier de cette disposition.
6. La pondération appliquée au calcul des moyennes est effectuée par les coefficients attribués à chaque matière notée. Les matières non notées ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne. La compensation s'opère indépendamment des matières non notées.
7. La compensation s'effectue sans restriction entre matières, entre U.E. et entre semestres d'une même année si toutes les épreuves ont été effectivement passées.
8. Validation des périodes d'études effectuées à l'étranger :
lorsque le projet a été accepté par le responsable pédagogique et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

européens correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

VIII. OBTENTION DES DIPLOMES

A. Diplôme intermédiaire de DEUG

1. A l'issue des quatre premiers semestres du cycle de Licence (L1 et L2), le jury délibère en vue de la délivrance du DEUG.
2. Pour obtenir le DEUG, l'étudiant doit avoir validé, d'une part les 2 semestres de L1 et d'autre part les 2 semestres de L2.
3. En cas d'obtention, le diplôme est édité sur demande.

B. Diplôme final de licence

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours diplômant correspondant, soit par application des modalités de compensation énoncées au chapitre VII.

Le diplôme de licence est accompagné d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie ainsi que les compétences et les connaissances acquises.

C. Mentions

La validation du diplôme (DEUG ou Licence) est assortie des mentions suivantes :

- Passable, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20
- Assez bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20
- Bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20
- Très bien, lorsque la moyenne générale est égale ou supérieure à 16/20

Pour le DEUG, la mention prend pour référence les notes des semestres 3 et 4 ou les notes des semestres 1, 2, 3 et 4 suivant les pratiques de chaque famille disciplinaire.

Pour la licence, la mention prend pour référence les notes des semestres 5 et 6.

IX. . JURY

Le jury comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Il statue souverainement sur les résultats de contrôle des connaissances et a connaissance des modalités prévues dans le contrat pédagogique des étudiants pour la réussite étudiante. Il peut décerner des points de jury. La délivrance du diplôme est réalisée après sa délibération.

X. REORIENTATION

Tout étudiant peut demander une réorientation à l'issue du S1, S2, S3 et S4 de licence.

La commission de réorientation examine les demandes des étudiants et se prononce sur les matières pouvant être validées et sur les obligations d'études dans le cadre du nouveau cursus.

1. En cours de licence, des réorientations sont possibles en usant des passerelles prévues pour l'accès aux différentes formations.
2. L'étudiant qui change de filière au sein de l'Université Paris 1 conserve les unités d'enseignements capitalisées et les matières qu'il a validées lorsque ceux-ci figurent au programme de la nouvelle filière avec le même régime de contrôle des connaissances.
3. La commission de réorientation de chaque licence est composée :
 - du directeur de la composante concernée ou de son représentant
 - d'un membre de la direction d'études
 - de 6 enseignants faisant partie de l'équipe pédagogique de la licence
 - d'un membre du personnel des services de scolarité concernés
 - de 4 étudiants maximum membres du conseil de la composante
 - d'un membre du SCUIO

Les membres de la commission sont nommés par le Président de l'Université, après avis du directeur de la composante.

XII. STAGES

Les étudiants ont la possibilité, dans le cadre de leur cursus pédagogique, de réaliser un stage donnant lieu à la rédaction d'un rapport. Le stage peut être obligatoire, optionnel ou facultatif. Le tableau des stages indique pour chaque parcours et chaque niveau la modalité retenue. Un stage facultatif n'est pas pris en compte pour la validation d'une U.E., d'un semestre ou d'une année. Un stage obligatoire ou optionnel est inscrit dans le tableau des enseignements. En principe, les stages ne peuvent avoir lieu pendant les périodes d'enseignement ou d'examen. Aucune absence ou manquement à l'assiduité ne peut être justifiée par la réalisation d'un stage.

XIII. CESURE

Au cours de son parcours de licence, l'étudiant peut réaliser une période de césure d'une durée d'un semestre ou d'une année universitaire. La césure est une suspension temporaire d'études pour réaliser un projet personnel ou professionnel en France ou à l'étranger. La demande de césure s'effectue par la plateforme Parcoursup en première année, validée par la composante ou par le dépôt d'un dossier auprès du secrétariat pédagogique. La réalisation d'une césure ne permet pas la validation de crédits figurant dans les maquettes d'enseignement. Un cadrage de l'établissement définit les modalités d'organisation de la césure.

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

Partie 2 : REGLEMENT DES ETUDES SPECIFIQUE MENTION LICENCE

- Tableau de structuration de la mention ;
- Tableau des stages ;
- Tableaux d'enseignement des parcours et des niveaux ;

Un fichier Excel est joint.

CONTRAT 2025-2029 REGLEMENT DES ETUDES LICENCE

Tableau de structuration (instructions ci-dessous)

Mention : Cartographie, topographie et système d'information géographique

Tableau structuration de la mention

Intitulé du parcours/étape	Code ETAPE APOGEE	Niveau	Parcours diplômant	Parcours dispensé en langue étrangère	Parcours à distance	Parcours délocalisé (hors campus)	Parcours en partenariat	Nom et localisation du partenaire	Parcours apprentissage contrat de professionnalisation	Condition d'accès au parcours	Intitulé(s) parcours amont(s) ou pré-requis
Géomètre - géomaticien		L1 pro					x	ENSG - Univ. Gustave Eiffel - Marne la Vallée		Parcoursup	
Géomètre - géomaticien		L2 pro					x	ENSG - Univ. Gustave Eiffel - Marne la Vallée		Réinscription	L1 pro
Géomètre - géomaticien		L3 pro	x				x	ENSG - Univ. Gustave Eiffel - Marne la Vallée	x	Réinscription + Candidature	L2 pro et autres formations (L2 de géographie, L2 de SVT BTS de topographe BTS ou DUT d'informatique ou un diplôme français ou étranger équivalent)

Tableau des stages

Intitulé du parcours/étape	Code ETAPE APOGEE	Niveau	Modalités Stage	Durée minimale du stage
Géomètre - géomaticien		L1 pro	Obligatoire	385 hres
Géomètre - géomaticien		L2 pro	Obligatoire	350 hres
Géomètre - géomaticien		L3 pro	Obligatoire	2 mois à 1 an